

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 771

présenté par
Mme Boyer et M. Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 522-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « supporte seul » sont remplacés par les mots : « ou ses opérateurs nationaux supportent seuls ».

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou ses opérateurs nationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élargissement des missions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux actions de lutte contre l'habitat indigne, jusqu'à maintenant exercées par l'Etat, implique une modification de l'article L522-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable.

En particulier, le financement de l'acquisition des terrains dangereux ou insalubres comme ceux des bidonvilles n'était jusqu' présent possible que par l'Etat. Cet amendement a également pour objet de permettre à l'Agence, opérateur de l'Etat, de financer, désormais, ces opérations.